

N° 6388<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

portant:

1. **approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, et**
2. **modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(23.10.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 septembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire.

Par dépêche du 12 octobre 2012, le Conseil d'Etat a eu communication d'une version rectifiée desdits amendements.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les auteurs des amendements exposent qu'ils visent à adresser les doutes résiduels qui subsistent au niveau du Groupe d'Action Financière (GAFI) concernant la pleine conformité de la législation luxembourgeoise incriminant le financement du terrorisme à la Recommandation Spéciale II adoptée par le GAFI. Les amendements viseraient également à adapter le libellé de l'article 135-5 du Code pénal à la nouvelle Recommandation 5 et à la Note Interprétative y relative, telles qu'adoptées en février 2012 par la plénière du GAFI, et à aligner ainsi l'article 135-5 sur le nouveau standard du GAFI. Vu l'importance de cette Recommandation, considérée comme une „core Recommendation“ par le GAFI, une attention toute particulière serait portée à ce que l'intégralité des critères du GAFI y relatifs soient considérés comme étant remplis.

Au regard des amendements n<sup>os</sup> 16, 17 et 18, l'intitulé de la loi est à modifier en ce qu'il y a lieu de relever les modifications des lois visées dans les amendements précités. L'intitulé du projet de loi se lira comme suit:

*„Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant*

- le Code pénal;*
- le Code d'instruction criminelle;*
- la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;*
- la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;*
- la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine“*

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendements n<sup>os</sup> 1, 5 et 6*

Pour éviter que l'adaptation des références, telle que proposée par le projet de loi, ne crée des problèmes d'interprétation de la part du GAFI, les amendements proposent de maintenir aux articles 32-1, 135-7 et 506-1 du Code pénal la référence à l'article 135-6.

Tout en continuant à partager la logique inhérente au projet de loi initial, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les amendements qui visent à rencontrer des critiques éventuelles formulées contre le Luxembourg au niveau international.

### *Amendement n<sup>o</sup> 2*

L'amendement n<sup>o</sup> 2 modifie l'article 135-3 du Code pénal relatif à la définition du groupe terroriste. Cet article se trouve complété par un nouvel alinéa 2 qui énumère les actes terroristes visés tant dans le Code pénal que dans diverses lois spéciales. Il s'agit, d'après les auteurs de l'amendement, de regrouper dans une liste exhaustive de l'article 135-3 l'ensemble des infractions terroristes qui sont susceptibles d'être commises par un groupe terroriste, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe 1er, points a) et b) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000.

Tout en s'interrogeant, au niveau de la technique législative, sur le renvoi dans le Code pénal à des lois spéciales, le Conseil d'Etat peut approuver l'amendement qui vise encore à mettre le Luxembourg à l'abri de toute critique.

### *Amendement n<sup>o</sup> 3*

L'amendement sous examen n<sup>o</sup> 3 modifie l'article 135-5 du Code pénal relatif à l'infraction de financement du terrorisme.

A l'instar de l'amendement 2, l'article 135-5 est d'abord complété par un nouvel alinéa 2 qui reprend la liste des infractions terroristes résultant de l'article 2, paragraphe 1er, points a) et b) de la Convention précitée pour la répression du financement du terrorisme.

L'article 135-5 est encore complété par un nouvel alinéa 3 qui reprend les exigences du GAFI résultant du critère 11,1. de la méthodologie du GAFI de 2003 ainsi que de la nouvelle Recommandation 5 et de la Note Interprétative y relative, telles qu'adoptées par la plénière du GAFI en février 2012.

L'alinéa 4 de l'article 135-5 reprend textuellement le libellé de l'actuel paragraphe 2 de l'article 135-5, qui reprend à son tour la définition des „fonds“ telle qu'elle résulte de l'article 1er, alinéa 1er, de la Convention précitée de l'ONU sur le financement du terrorisme.

Le Conseil d'Etat comprend la finalité des amendements.

### *Amendement n<sup>o</sup> 4*

L'amendement sous rubrique modifie l'article 135-6 du Code pénal régissant les sanctions de l'infraction de financement du terrorisme. Les modifications s'imposent à la suite de la modification de l'article 135-5 du Code pénal.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui vise, d'après les auteurs, à répondre aux exigences de la Note Interprétative relative à la Recommandation 5 du GAFI qui requiert des peines pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

### *Amendements n<sup>os</sup> 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des amendements n<sup>os</sup> 1, 5 et 6.

### *Amendements n<sup>os</sup> 9 et 10*

Les amendements sous examen visent à supprimer, aux articles 26 et 29 du Code d'instruction criminelle, la compétence territoriale exclusive et nationale du procureur d'Etat et des juges d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en matière de blanchiment. Une telle compétence territoriale exclusive est maintenue pour les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme.

Les auteurs des amendements exposent que la suppression de la compétence exclusive est justifiée par l'extension progressive de l'infraction de blanchiment au cours des dernières années, par l'élargissement considérable de la liste de infractions primaires par la loi du 17 juillet 2008<sup>1</sup> et encore par l'extension des catégories de professionnels visés par la législation en matière de lutte contre le blanchiment.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

*Amendement n° 16*

La modification de l'article 135-3, alinéa 2, du Code pénal qui vise la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne permet de supprimer l'article 31-2 de cette loi qui régit le financement des infractions à caractère terroriste prévues par les articles 31 et 31-1 de cette même loi.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

*Amendement n° 17*

Les actes de financement du terrorisme étant réprimés au titre de l'article 135-5, alinéa 2, du Code pénal, l'amendement n° 17 propose de supprimer l'article 3 de la loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires qui porte sur le financement des infractions à caractère terroriste. La suppression de l'article 3 de la loi de 1985 entraîne des adaptations dans la numérotation des articles qui suivent et dans les références.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

*Amendement n° 18*

Les actes de financement du terrorisme étant réprimés au titre de l'article 135-5, alinéa 2, du Code pénal, l'amendement n° 18 propose de supprimer l'article 65-2 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine qui régit le financement des infractions terroristes prévues à l'article 65-1 de cette même loi.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

---

<sup>1</sup> Loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des „personnes politiquement exposées“ et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, et modifiant:

1. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
3. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
4. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
5. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
6. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
7. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
8. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

